



45, avenue Voltaire, BP 9
01211 Ferney-Voltaire Cedex
FRANCE
Tel: +33 4 50 40 64 64
Fax: +33 4 50 40 73 20
Web: <http://www.world-psi.org>
Email: psi@world-psi.org

President:
Ylva Thörn
General Secretary:
Hans Engelberts

Monsieur Abdelaziz Boutaflika
Président
El Mouradia
Alger
Algeria

fax: + 213 21 609618 or + 213 21 691595
e-mail: president@el-mouradia.dz

Réf.:HE/NW/gS/231.02.01.01

Personne à contacter: Nora Wintour - Tel: +33 (0)4 50 40 11 59

25 Janvier 2007

Monsieur le Président,

Abus des droits fondamentaux de M. Mourad Tchiko

Au nom de l'Internationale des Services Publics (ISP) laquelle représente 20 millions de travailleurs et travailleuses du secteur public dans le monde entier, je vous écris afin de manifester notre grave inquiétude face au harcèlement administratif et judiciaire que subit M. Tchiko Mourad, employé à la Direction Nationale de la Protection Civile, et vice-président de l'Union Nationale de la Protection Civile affiliée au Syndicat National Autonome du Personnel de l'Administration (SNAPAP).

Nous avons été informés que le conseil national de l'UNPC-SNAPAP, réuni le 29/11/2004 décide d'observer un sit-in devant la direction Direction Nationale de la Protection Civile pour le 18/12/2004 pour les revendications suivantes:

- Ouvrir une enquête sur la gestion floue des oeuvres sociales
- Amélioration de la situation socio-profesionale des agents de la protection civile
- Augmentation des salaires.

M. Tchiko se trouve suspendu de son travail le 18/12/2004, le jour même du sit-in et suite à l'action syndicale devant la Direction Générale de la Protection Civile, malgré que l'action soit réglementaire et légitime. Passé devant la Commission de Discipline de la Welaya de Tipaza le 8/2/2005, celle ci décide la mutation d'office de M. Tchiko hors Wilaya ce qui est anti réglementaire. De ce fait M. Tchiko fait un recours à la Commission Nationale le 12/02/2005, en tant que cadre syndical. Le 14/02/2005, son recours à la Commission Nationale se trouve refusé en tant que syndicaliste, lui demandant de faire son recours en tant que simple employé de la protection civile. Le 20/02/2005, M. Tchiko a formulé un autre recours, toujours en tant que cadre syndical, affirmant ainsi que la sanction infligée à son encontre était suite à une activité syndicale. Depuis il n'a reçu aucune suite jusqu'au 30/04/2005, date à laquelle il reçoit une lettre de la direction de la protection civile de Tipaza, l'informant qu'il ne peut passer devant la commission de recours, qu'une fois la justice ait tranché sur son cas. Selon cette lettre il est poursuivi en Justice

par la Direction Nationale de la Protection Civile. Depuis cette date et jusqu'à ce jour, il n'a reçu aucune convocation devant la justice, ainsi il se trouve suspendu de son travail et sans salaire depuis déjà le 18/12/2004.

En novembre 2005, M. Tchiko a saisi de nouveau la Direction Générale pour lui fournir les informations relatives à la dite plainte pour lui permettre de voir, avec le tribunal concerné, le contenu de la plainte comme le stipule la loi. La Direction Générale et jusqu'à ce jour n'a prêté aucune attention à sa demande.

Bien que l'Algérie ait tout récemment signé le 6 juillet 2006, la convention concernant les représentants des travailleurs (Convention 135) de l'Organisation Internationale du Travail, force est de constater que des lacunes existent dans l'administration de cet important document. En effet, l'article un de la dite convention stipule que:

"Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur."

Les faits relatés précédemment traduisent également un non-respect des droits consignés dans la Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical que l'Algérie a ratifié en 1962. Sans oublier le fonctionnement de la justice qui semble être affecté par les interventions de l'Administration.

L'Internationale des Services Publics se doit de constater que les cas de harcèlement des travailleurs et travailleuses de votre pays témoigne de l'incapacité de votre gouvernement à faire respecter les droits fondamentaux au travail auxquels vous avez pourtant adhérez. C'est en ce sens que nous sommes convaincus que Monsieur Mourad Tchiko a été victime de harcèlement moral et administratif et judiciaire et demandons que sa situation soit incessamment corrigée.

Dans l'attente de votre décision rapide et adéquate, acceptez mes salutations sincères.



HANS ENGELBERTS
Secrétaire général

Cc : ISP Afrique & ISP pays arabes
Membres africains francophones du conseil exécutif de l'ISP
CIS
Mission de l'Algérie à Genève
Union syndicale suisse (USS)
IE Jan Eastman